
Collectif des Familles
de Disparu(e)s en
Algérie

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU
المفقودون DISPARU
ت DISPARU
المفقودون DISPARU
ت DISPARU
المفقودون DISPARU
المفقودون DISPARU

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

L'indépendance de la justice en Algérie : la faillite de l'Etat de droit



Paris - Février 2022

Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

77 bis rue Robespierre

93 100 - Montreuil

Téléphone : +33 9 53 36 81 14

Email : cfda@disparus-algerie.org

Site internet : <https://www.algerie-disparus.org>

Informations bibliographiques

Titre : L'indépendance de la justice en Algérie : la faillite d'un Etat de droit

Auteur : Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

Pages : 33

Crédits photos : CFDA, Rachel Corner, Sos Disparus, L'Andalou

Reproduction : le CFDA autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu

RÉSUMÉ



Le concept de séparation des pouvoirs est un des fondements de la démocratie. Dans un État de droit, le pouvoir judiciaire contrebalance le pouvoir exécutif, garantissant le respect de la hiérarchie des normes et de l'égalité devant la justice et la loi. Tel que le disait Montesquieu, « le pouvoir arrête le pouvoir ». Ainsi, le système judiciaire, véritable rempart à l'autoritarisme, soumet l'action publique au principe de légalité. À ce titre, il est de son ressort de lutter contre l'impunité de l'État. Cependant, en dépit des différentes réformes institutionnelles, dont la dernière en date de 2020, le régime algérien utilise son appareil judiciaire pour créer l'impunité, ce qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme.

En Algérie, cette séparation des pouvoirs, bien que garantie en façade par la constitution, n'est que très peu effective, avec une concentration des pouvoirs législatif et judiciaire entre les mains du chef de l'exécutif. L'ingérence du chef de l'exécutif dans les attributions de l'appareil judiciaire se matérialise, par exemple, dans la constitution du Conseil Supérieur de la Magistrature. En effet, le président de cet organe de contrôle, censé garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats,

n'est autre que le Président de la République. Celui-ci nomme le président de la Cour Suprême qui occupe également le poste de vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette organisation structurelle crée in fine une consubstantialité des pouvoirs.

Par ailleurs, les textes d'application de la charte pour la paix et la réconciliation nationale, entrés en vigueur en 2006 instituent la toute-puissance du pouvoir exécutif vis-à-vis des pouvoirs législatifs et judiciaires. Ils interdisent toutes poursuites judiciaires contre les agents de l'état ayant servi ses intérêts durant la décennie 90, ils privent de leurs droits les Algériens et les Algériennes souhaitant obtenir la Vérité et la Justice sur le sort de leurs proches disparu(e)s durant les années 90 et instrumentalisent l'appareil judiciaire, le transformant de facto en outil de répression contre toute voix dissidente.

L'intérêt de ce rapport est donc de démontrer comment l'organisation des pouvoirs, la prééminence de l'exécutif dans le système politique, et le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire algérien participent à garantir l'impunité des agents de l'État s'étant rendus coupables de violations graves des droits de l'Homme et perpétuer la négation des droits humains en Algérie.

SOMMAIRE

Index	3
Introduction	8
Partie I- La théorie de la séparation des pouvoirs en démocratie appliquée à l'Algérie	10
Le concept démocratique de la séparation des pouvoirs, élément clef pour l'indépendance des juges	11
La soumission du pouvoir judiciaire en Algérie : la négation constitutionnelle	14
Partie II- La mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire traduisant l'impossibilité de juger les crimes du passé tout en favorisant les persécutions judiciaires	16
La charte pour la paix et la réconciliation nationale : réaffirmer la primauté de l'exécutif	17
La justice comme moyen de répression des voix dissidentes	22
Conclusion	26
Bibliographie	31

INDEX

ARBITRAIRE – caractère de l’arrestation ou de la détention lorsque celle-ci est ordonnée par une décision discrétionnaire, contraire aux lois nationales et au droit international. L’arrestation et la détention arbitraire constituent des privations de liberté mais impliquent le plus souvent la violation d’autres droits fondamentaux, pouvant aller du simple droit au procès équitable au droit de ne pas subir de traitements dégradants ou inhumains, ou pire encore, au droit à la vie, lorsqu’elles se soldent par une exécution extrajudiciaire notamment.

CHARTRE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE – loi adoptée par référendum en 2005 et rendue applicable par l’ordonnance n°06-01 en date du 27 février 2006, ainsi que par les décrets présidentiels n°06-93 du 28 février 2006, relatif à l’indemnisation des victimes de la tragédie nationale ; n°06-94 du 28 février 2006, relatif à l’aide aux familles démunies et éprouvées par l’implication de leurs proches dans le terrorisme ; n°06-95 du 28 février 2006, relatif à la déclaration prévue à l’article 13 de l’ordonnance n°06-01.

Il s’agit d’une loi d’amnistie qui a conduit à l’extinction des poursuites envers les membres de groupes armés islamistes et a institué l’impunité la plus totale des agents de l’État. En effet, les textes d’application de la charte interdisent notamment la poursuite des forces de sécurité, et proposent d’indemniser les proches des disparus de la décennie noire si ceux-ci acceptent qu’un jugement de décès soit délivré par un tribunal.

COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME (CDH) – organe subsidiaire des Nations Unies mis en place par l’Assemblée générale en 1976. Il est chargé de surveiller la bonne application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et rend des recommandations aux États parties. Celles-ci n’ont pas de force contraignante, ce qui implique que le Comité n’a aucun pouvoir de sanction. Il a cependant une importante autorité symbolique sur la scène internationale.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME (CNCPPDH) – institution algérienne chargée d’évaluer la situation des droits de l’Homme dans le pays. La CNCPPDH est, à l’origine, créée dans le cadre de la résolution 48/134 de l’Assemblée générale de l’ONU, encourageant les États membres à mettre en place des institutions indépendantes, non judiciaires, et reconnues dans la Constitution, chargées de promouvoir et de protéger les droits de l’Homme. Ces Institutions Nationales des Droits de l’Homme (INDH) doivent répondre aux principes de Paris listés dans les annexes de la résolution 48/134 et garantissant l’indépendance, l’efficacité et la crédibilité de ces institutions. Une désignation transparente des membres, des ressources humaines et financières suffisantes, un mandat global et un accès privilégié aux responsables politiques - sans pour autant en dépendre - sont nécessaires. Les INDH se doivent de produire des rapports évaluant la situation des droits de l’Homme dans leurs pays respectifs.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM) – institution dont l’objectif principal est de garantir l’indépendance du pouvoir judiciaire, appliquant ainsi le concept de séparation des pouvoirs dans le système politique algérien. Il a été établi par la première constitution algérienne; son rôle, ses fonctions et sa composition sont aujourd’hui définis dans les articles 180, 181 et 182 de la Constitution de 2020.

Selon la Constitution de 2020, le CSM est chargé du suivi et de la gestion de la carrière des magistrats. En d’autres termes, il décide des mutations et des promotions des différents magistrats. Il est présidé par le Président de la République, et son vice-président est le premier président de la Cour suprême, lui-même nommé par le Président de la République. Symbole de l’échec constitutionnel de

séparation des pouvoirs en Algérie, le Conseil Supérieur de la Magistrature est, selon l'article 181 de la Constitution, « pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques par décret présidentiel » et veille « au contrôle de la discipline des magistrats » sous l'influence du pouvoir exécutif.

Théoriquement créé afin de garantir l'indépendance de la Justice et de promouvoir un État de droit, le CSM n'est en réalité qu'un outil supplémentaire à la disposition du pouvoir exécutif pour exercer une pression sur les magistrats qui agissent en opposition à la volonté du gouvernement. En guise d'illustration, le magistrat Saadeddine Merzoug a été entendu par le CSM le 25 janvier 2021 pour "incitation des juges à rejoindre une grève organisée", "entrave au fonctionnement de la Justice" et "incitation des membres du CSM à rejoindre le mouvement populaire"¹. Suite à ces accusations, il a été suspendu durant plusieurs mois avec une privation de la moitié de son salaire.

CONSTITUTION – ensemble de règles qui recouvre un critère formel et un critère matériel. Formellement, la constitution a été définie par Aristote comme la loi première dont découlent les autres normes. Elle est en effet placée au sommet de la hiérarchie des normes de l'ordre juridique interne et sert de fondement à la validité de toutes les autres normes. Elle est par ailleurs protégée par une procédure de révision plus complexe que les autres lois. Matériellement, la constitution garantit l'autonomie du peuple, prévoit et protège les droits de l'Homme et contient les dispositions relatives à l'organisation de l'État, notamment en ce qui concerne la répartition des pouvoirs de l'État.

DÉMOCRATIE – système politique dans lequel le pouvoir politique est exercé par le peuple souverain, directement, par la voie du référendum, et/ou indirectement, par ses représentants.e.s. On parle donc de démocratie directe ou représentative. Cette définition est non-exhaustive et subjective.

DISPARITION FORCÉE ET INVOLONTAIRE – d'après l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006, « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Il y a donc, d'après le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, trois éléments constitutifs de la disparition forcée ou involontaire : la privation de liberté, la participation directe ou indirecte de l'État et le refus de reconnaître cette privation ou de révéler la localisation de la personne disparue.

La pratique de disparition forcée viole les droits à la liberté, à la sécurité et à la reconnaissance de la personnalité juridique. Cette pratique peut également porter atteinte au droit à la dignité humaine, au droit à la vie, au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants et de torture, ou au droit à la vie.

La disparition forcée et involontaire constitue un crime contre l'humanité d'après l'article 7 du Statut de Rome.

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE – droit fondamental de chacun et chacune à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial et indépendant, et établi par la loi. Il implique aussi que la décision juridictionnelle soit rendue publiquement et dans un délai raisonnable, et recouvre le respect des droits de la défense : présomption d'innocence, droit d'être informé des charges et de la procédure, droit au silence, droit d'être assisté par un.e avocat.e et un.e interprète, droit d'accès au dossier pénal, droit de disposer du temps pour préparer sa défense et droit de la présenter.

ÉVÉNEMENTS D'OCTOBRE 1988 – manifestations sporadiques qui ont lieu du 4 au 10 octobre

1988 dans plusieurs villes d'Algérie, notamment Alger, Oran, Constantine, Tizi Ouzou ou encore Béjaïa, lors desquelles les manifestants et manifestantes ont réclamé une hausse du pouvoir d'achat. Ces manifestations ont été violemment réprimées par l'institution policière. Les sources hospitalières et les ONG considèrent que le bilan s'est élevé à plus de 500 morts, contrairement à ce qu'a prétendu le gouvernement qui, après l'élection de A. Bouteflika a tenté de faire tomber dans l'oubli ces événements.

FONCTION JURIDICTIONNELLE – ensemble des magistrats et tribunaux de l'État. Elle trouve son origine dans la nécessité de paix et de l'instauration d'un mécanisme de résolution de conflits. Institution chargée de résoudre les différends, en application du droit national, et par une décision obligatoire. Elle a pour mission de recevoir les plaintes, de mener des enquêtes effectives, d'identifier et de sanctionner les responsables d'infractions et de réparer les victimes.

GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION – ensemble de réformes institutionnelles, légales et administratives prises à la suite d'un grave conflit interne, qui vise à prévenir la commission de nouvelles violations des droits fondamentaux et à garantir pour l'avenir le respect des libertés. Il s'agit de l'un des quatre piliers de la justice transitionnelle identifiés par les Nations Unies.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES ET INVOLONTAIRES (GTDFI) – organe subsidiaire des Nations Unies, créé par la Commission des droits de l'Homme le 29 février 1980. Il reçoit des communications individuelles transmises par les familles de disparu.es ou les associations de défense des droits de l'Homme, et réalise un travail d'enquête, d'aide et d'assistance auprès des familles. Il sert aussi de point de contact entre les familles et les gouvernements. Il s'est également donné pour mission, depuis l'adoption en 1992 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de formuler des recommandations aux États pour encourager les enquêtes nationales relatives aux disparitions passées, et prévenir les disparitions futures. Il travaille, depuis l'entrée en vigueur de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en étroite collaboration avec le Comité sur les disparitions forcées.

GUERRE CIVILE DES ANNÉES 1990 – guerre qui a opposé l'État algérien et ses militaires à divers groupes armés islamistes, à la suite de l'annulation par le gouvernement du second tour des élections législatives, désignées par les sondages comme remportées par le Front Islamique du Salut (FIS). Cette annulation, suivie de la dissolution du FIS, a donné lieu à d'importantes guérillas dont la première victime a été la population civile : cette guerre, appelée aussi «décennie noire» ou «tragédie nationale», a laissé derrière elle des dizaines de milliers de mort.es, et des milliers de disparu.es.

HIRAK – «mouvement» en arabe. Désigne l'ensemble des manifestations hebdomadaires qui ont débuté en février 2019, pour protester contre la candidature d'Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat présidentiel. Cette révolte populaire lutte aujourd'hui beaucoup plus largement pour plus de transparence et pour une transition démocratique. Elle fait l'objet d'importantes répressions policières et judiciaires : arrestations et détentions arbitraires des militants et militantes, usage d'armes anti-émeutes contre les manifestants et manifestantes, interdictions des manifestations et rassemblements etc.

IMPUNITÉ – littéralement, absence de punition. Dans ce rapport qui se concentre sur les crimes imputables à l'État algérien, l'impunité renvoie plus largement au fait que les infractions commises par des agents de l'État ne soient pas punies, qu'aucune enquête effective ne soit menée lorsqu'elles sont rapportées, qu'aucune réparation ne soit octroyée et qu'aucune garantie de non-répétition ne soit formulée lorsqu'elles sont avérées. Ainsi, le terme "impunité" renverra à l'impunité des agents

de l'État.

Indépendance et impartialité de la justice – caractères des tribunaux et magistrats dans un système véritablement démocratique, et composantes du droit à un procès équitable. L'indépendance est le caractère institutionnel des magistrats qui permet de les écarter de toute pression provenant des organes exécutifs ou législatifs. L'impartialité est le fait, pour eux, de ne pas prendre parti pour l'une des parties au conflit.

Le droit à un tribunal indépendant et impartial est considéré par la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LAADH) comme un «standard international processuel» car il est en effet proclamé dans divers conventions internationales de protection des droits fondamentaux, parmi lesquels l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et bien d'autres instruments sectoriels comme la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou encore la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumain ou dégradants.

JUSTICE TRANSITIONNELLE – justice particulière mise en place par l'État à la suite d'un grave conflit interne et qui s'inscrit dans un processus de lutte contre l'impunité de graves violations des droits de l'Homme. Elle a notamment pour but de rétablir la confiance entre la population et le gouvernement. Elle repose, selon les Nations Unies, sur quatre piliers: le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition. La justice transitionnelle implique la mobilisation d'acteurs institutionnels nationaux et internationaux et d'organisations de la société civile, et doit prendre en compte les voix des victimes et des minorités.

LIBERTÉ D'EXPRESSION – liberté fondamentale de chacun et chacune de manifester, par le moyen de son choix, ses opinions intellectuelles, politiques et religieuses, sans que cela n'implique un risque d'être inquiété. La liberté d'expression est en principe proclamée à l'article 48 de la Constitution algérienne, et protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Liberté de la presse – liberté fondamentale qui implique le droit pour les journalistes de communiquer librement, par les moyens de leur choix, leurs opinions. Elle est l'une des émanations de la liberté d'expression dans le domaine du journalisme et a pour corollaire la liberté d'information des citoyens et citoyennes. La liberté de la presse est en principe garantie par l'article 54 de la Constitution algérienne de 2020.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION – liberté fondamentale de chacun et chacune de s'organiser avec d'autres citoyens et citoyennes en groupes, partis politiques ou associations. Elle recouvre le droit de créer, adhérer et réciproquement refuser d'adhérer à un quelconque groupe. La liberté d'association est en principe proclamée à l'article 48 de la Constitution algérienne, et protégée par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sur le court terme, la liberté de s'associer se réalise dans le droit de manifester pacifiquement, garantie en principe par l'article 53 de la nouvelle Constitution algérienne.

LOI 20-06 DU 22 AVRIL 2020 – réforme législative du code pénal algérien qui prévoit la criminalisation de la diffusion de fausses informations portant «atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'État», la création d'un nouveau délit d'atteinte à l'honneur d'un agent de l'État et un nouveau délit concernant les financements étrangers.²

D'après les dispositions de la loi, la peine, en cas de tels crimes, peut aller jusqu'à 5 ans de prison en cas de circonstances particulières relatives, par exemple, à la situation sanitaire. Cette loi a servi de fondement à l'arrestation de plusieurs journalistes et est dénoncée comme étant une large atteinte à la liberté d'expression et de la presse par les ONG de défense des droits de l'Homme.³

POLITIQUE DE L'OUBLI – impossibilité systématique de revenir sur les crimes commis lors de la

décennie noire en Algérie, que ce soit judiciairement, politiquement ou même par l'absence mémorielle. Cette «absence du passé dans le présent» comme définie par Henry Rousso dans son livre *Le syndrome de Vichy (1944-198...)* est le résultat des politiques du pouvoir en place à la suite d'un conflit et se matérialise en Algérie par les lois d'amnistie généralisée (Concorde civile et Charte pour la paix et la réconciliation nationale). L'impunité systématisée s'oppose au processus de justice transitionnelle qui repose sur des piliers tels que la Vérité, la Justice, la réparation et les garanties de non-répétition.

PRINCIPE DE RÉPARATION – principe qui prévoit que toute personne reconnue victime d'un quelconque dommage par un tribunal compétent soit réparée de manière satisfaisante. Cela implique que les dommages matériels, physiques et moraux soient indemnisés, et que la réparation soit proportionnelle et équitable. La réparation peut être matérielle ou symbolique.

VÉRITÉ ET JUSTICE – droits fondamentaux qui s'exercent individuellement par les victimes et familles de victimes de violations de droits de l'Homme, et collectivement par la population d'un État qui a été gravement touchée par un conflit interne, comme par exemple une guerre civile. Le «droit de savoir» et le «droit à la justice» font partie des quatre piliers de la justice transitionnelle identifiés par les Nations Unies.

Le droit à la vérité recouvre le droit de connaître les circonstances et les responsables des violations des droits de l'Homme subis, ainsi qu'un devoir de mémoire pour l'État. Le droit à la justice implique diverses obligations procédurales à la charge de l'État : mener des enquêtes effectives, prendre des mesures adéquates contre les responsables des violations, assurer des voies de recours efficaces aux victimes et veiller à la réparation adéquate.



INTRODUCTION

Le 11 août 2021, dans une Algérie meurtrie par la recrudescence de la pandémie de la Covid-19 et par de nombreux incendies dévastateurs, on assistait à l'effroyable lynchage de Djamel Bensmail, arrêté et accusé à tort d'être un pyromane.⁴ Le jeune homme qui avait été embarqué dans un fourgon de police aurait été pris pour cible par une foule en colère, alors qu'il se trouvait dans la cour du commissariat de Larbaâ Nath Irathen. Djamel Bensmail était venu dans la région de Tizi Ouzou dans le but de soutenir ses compatriotes, appelant à la solidarité nationale et internationale via des déclarations publiées sur ses réseaux sociaux. Ce drame d'une violence rare, commis dans une région déjà largement ravagée et endeuillée, a fait resurgir de nombreuses questions vis-à-vis du système politique algérien. Peu après ce drame, le directeur général de la police judiciaire, Mohamed Chakour, a salué le comportement exemplaire des policiers présents sur place.⁵ Suite à cette déclaration, le parquet de Larbaâ Nath Irathen publiait un communiqué disculpant les services de sécurité de toute responsabilité dans la mort de Djamel Bensmail. Cette décision a été largement dénoncée par de nombreux observateurs, «une aberration à ce stade de l'enquête» selon le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie.⁶ Ce communiqué publié dans la précipitation générale, suite à une déclaration d'un représentant directement nommé par le directeur général de la sûreté nationale (DGSN), et donc sous l'égide du gouvernement algérien (ministère de l'Intérieur) témoigne en effet de la tendance qu'ont les autorités algériennes à dis-

-culper les agents servant l'État, et notamment les forces de sécurité, de toute charge qui pourrait être retenue contre eux, outrepassant ainsi les pouvoirs de l'appareil judiciaire nationale. Dans ce cas précis, avant même le début de l'enquête, sous la pression du pouvoir exécutif et de ses agents, la justice algérienne innocente les forces de sécurité, preuve de l'emprise du pouvoir réel sur le pouvoir judiciaire, et questionnant ainsi la supposée indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cette impossibilité de pouvoir enquêter sur les forces de l'ordre n'est pas un



phénomène nouveau en Algérie. Cette impunité se ressent également quand les victimes des terribles crimes commis durant la décennie 90 ou même de la récente répression de toute opposition pacifique dans le cadre du Hirak témoignent de leur impossibilité de traduire les responsables en justice, du fait de l'influence du pouvoir exécutif algérien sur l'appareil judiciaire.

Dans ces conditions, il convient de se demander dans quelles mesures la séparation des pouvoirs en Algérie et la primauté du pouvoir exécutif dans le système politique facilitent l'impunité des agents rendus coupables de violations graves des droits humains ?

Ce rapport tentera de démontrer que le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire Algérien, permettant au pouvoir exécutif d'instaurer une culture de l'impunité à l'endroit des agents de l'État, résulte du refus du pouvoir algérien de mettre en œuvre une séparation effective des pouvoirs dans le système politique du pays. Cette imbrication des pouvoirs empêche de nombreuses familles de victimes de la décennie noire de traduire les responsables des crimes commis en justice. Ce fonctionnement facilite et entraîne également les violations des droits de l'Homme observées dans la répression du Hirak. Le système judiciaire actuel ne permet pas d'offrir des garanties de non-répétitions des crimes dont l'Algérie a été victime dans son Histoire. Aussi, l'Union Européenne a cofinancé trois programmes en faveur du système judiciaire algérien. Le "Programme d'appui au secteur de la justice en Algérie" (PASJA) s'inscrit dans la continuité des deux précédents programmes Justice I et Justice II. Durant 34 mois, l'objectif global du PASJA était de contribuer au renforcement de l'Etat de droit et à la garantie d'une justice équitable, impartiale et de qualité. A la suite de ce rapport où nous démontrons de réels problèmes d'indépendance de la justice historique et actuel, il serait intéressant d'étudier les résultats de ce programme à 9 millions d'euros censé moderniser la justice algérienne alors que la réalité est autre.

Dans ce rapport, il sera question de la responsabilité de l'État algérien dans les crimes de la décennie 90, au cours de laquelle celui-ci est accusé d'avoir fait disparaître plusieurs milliers de personnes. Il sera également question des arrestations arbitraires, de la détention et des poursuites judiciaires abusives de nombreuses défenseuses et défenseurs des droits de l'Homme

Nous aborderons donc, dans un premier temps, les concepts de séparation des pouvoirs et de démocratie participative, à l'aune desquels nous analyserons les fondements du manque d'indépendance de la justice, à travers l'histoire constitutionnelle de l'Algérie, de 1963 à nos jours. Nous mettrons en exergue la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif en Algérie, qui est à l'origine de l'impossibilité de juger les crimes passés et de la persécution judiciaire de toute forme d'opposition politique.

PARTIE I

LA THÉORIE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS EN DÉMOCRATIE APPLIQUÉE À L'ALGÉRIE

I/ LE CONCEPT DÉMOCRATIQUE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS, ÉLÉMENT CLEF POUR L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

A) LA GENÈSE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

De nos jours, la plupart des démocraties sont, comme est supposée l'être l'Algérie, des démocraties représentatives: le pouvoir souverain est donc entre les mains des représentants et représentantes du peuple, élu.es par lui. Cette démocratie représentative se matérialise ponctuellement, lors de l'élection, et dans un temps plus long, celui du mandat. Le principe de l'élection démocratique permet que les gouvernants et gouvernantes soient désigné.es par tous et toutes, de manière égale : chaque vote ayant autant de poids. Toutefois, l'élection démocratique ne suffit pas à garantir

que le régime garde son caractère démocratique sur le long terme. C'est pourquoi il a fallu mettre en place des mécanismes afin que les représentants et représentantes ne dépassent pas les pouvoirs qui leur ont été octroyés par le peuple souverain lors de l'élection, car,

La séparation des pouvoirs est au cœur du constitutionnalisme, ce qui explique que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

comme a pu l'observer Montesquieu, «c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites»⁷. Deux types de limites au pouvoir des représentants et représentantes ont été pensés : une limite normative avec la constitution qui est la règle suprême organisant les institutions et garantissant les libertés fondamentales ; une limite fonctionnelle par la séparation des pouvoirs. On cherche donc à ce que les représentants et représentantes soient légitimes, c'est-à-dire désigné.es conformément à la volonté populaire et souveraine, et responsables, en ce qu'ils doivent rendre des comptes. On retrouve dans ce schéma les deux temps de la démocratie : la légitimité s'exprime en partie lors du vote, et la responsabilité est le caractère auquel ils et elles doivent répondre

quotidiennement. Les pouvoirs sont la résultante de la légitimité et de la responsabilité. Ainsi, Pasquale Pasquino affirme que : « le principe de l'élection, la primauté de la constitution et la séparation des pouvoirs sont les trois piliers de [la] tradition [démocratique] et ils ne peuvent être considérés séparément sans détruire les fondements de la démocratie représentative »⁸. La séparation des pouvoirs est au cœur du constitutionnalisme, ce qui explique que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme

et du citoyen de 1789 prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cette théorie a surtout pris de l'importance lorsque l'État, érigé en défenseur des droits de l'Homme, s'est lui aussi montré menaçant envers

ces mêmes droits. On a donc considéré que les fonctions régaliennes devaient être distinguées pour éviter toute concentration du pouvoir. Déjà, Aristote avait distingué trois activités essentielles dans l'État : celle de délibérer pour parvenir à des décisions, celle de commander, et celle de trancher les litiges. Par la suite, John Locke a lui aussi identifié trois pouvoirs dans l'État : le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir fédératif chargé d'assurer la sécurité, à l'intérieur comme à l'extérieur⁹. Cependant, c'est la théorie de Montesquieu qui semble être la pierre angulaire des régimes démocratiques tels qu'ils sont construits aujourd'hui. Ce dernier a théorisé la distinction des fonctions à travers le prisme de l'exigence de liberté, conformément à l'idée selon laquelle la séparation des pouvoirs est « une condition

sine qua non de la liberté »¹⁰. Montesquieu, après avoir constaté la tendance tyrannique de toute personne à qui l'on a confié du pouvoir, écrit qu'il faut que : « par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » et ainsi, recommande la séparation des pouvoirs comme solution. Il observe que dans chaque organisation étatique, il existe trois types de puissances : la puissance législative, qui fait ou modifie la loi ; la puissance exécutive, par laquelle on exécute les lois ; et la puissance de juger. Il préconise de distinguer ces trois puissances et de les remettre dans les mains d'acteurs distincts, ajoutant ainsi un caractère organique à la distinction fonctionnelle d'Aristote et de Locke et insistant précautionneusement sur l'importance de l'indépendance de chacune de ces puissances. L'idée de contre-pouvoirs est avancée par l'auteur qui, en tant qu'ancien président du parlement de Bordeaux¹¹, connaît bien les risques d'un gouvernement par les juges. Il considère que chaque pouvoir doit annuler les autres, de telle sorte que le pouvoir de juger devient un pouvoir « nul ». La définition même de la fonction juridictionnelle explique aisément les raisons pour lesquelles le pouvoir exécutif, le gouvernement, a tout intérêt à avoir la mainmise dessus dans un régime autoritaire. C'est un pouvoir stratégique qui permet de condamner ou de disculper qui l'on souhaite, permettant par exemple d'évincer totalement un individu d'une quelconque concurrence électorale, notamment lorsque la peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort. Pour éviter que le pouvoir exécutif ne prenne le pas sur le pouvoir juridictionnel, il faut donc que ce dernier puisse contrebalancer le poids du gouvernement, et c'est par son caractère indépendant qu'il est censé pouvoir se faire. Là encore, ce risque permet de comprendre pourquoi, en démocratie, les constitutions et les instruments conventionnels internationaux de protection des droits l'Homme érigent le principe d'indépendance et d'impartialité des juges au rang de principe fondamental.

Ce rapport entend insister davantage sur l'importance de l'indépendance des juges que sur celle de leur impartialité. Effectivement, lors d'un contentieux administratif opposant un agent ou organe de l'État à un individu, l'État devient partie au conflit si bien que l'impartialité et l'indépendance recouvrent un même phénomène, qui permet d'empêcher que la puissance étatique ne devienne à la fois juge et partie.

B) L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS

En démocratie, l'indépendance des magistrats résulte, en principe, de garanties statutaires : l'inamovibilité des juges permet que ceux-ci ne puissent être révoqués ou réaffectés par la volonté du pouvoir législatif ou exécutif sans leur consentement. L'incompatibilité des mandats empêche qu'un juge soit également membre du gouvernement ou du parlement. De plus, ce principe d'indépendance s'exprime à travers le contrôle juridictionnel des lois et des décisions administratives, toujours dans l'idée selon laquelle, « le pouvoir arrête le pouvoir ». Les cours constitutionnelles sont en effet chargées de vérifier la conformité des textes législatifs aux dispositions de la constitution, notamment celles qui protègent les libertés fondamentales, là où les tribunaux administratifs exercent, quant à eux, un contrôle des textes et décisions administratives. Le pouvoir juridictionnel a donc en principe certaines prérogatives quant au contrôle des autres pouvoirs. En outre, l'État de droit garantit et s'assure que chacun, y compris les membres du gouvernement, de l'administration ou les représentants et représentantes du peuple, est égal devant la justice. Par ces mécanismes, on assure donc surtout le principe d'égalité devant la loi, et par conséquent, devant la justice. La loi, énoncée comme règle générale et impersonnelle, va en effet être appliquée par les juges de manière égalitaire, conformément à un principe de non-discrimination. Il doit y avoir, dans un État de droit, une totale indifférence concernant l'identité de l'accusé(e) ou de la victime, ce qui implique notamment que les dirigeants et dirigeantes de l'État ne doivent pas être davantage protégés par la justice. Il doit cependant y avoir une prise en compte des circonstances particulières afin de respecter le droit à l'individualisation des peines.

In fine, le rôle des magistrats indépendants reste celui de lutter contre l'impunité.

L'impunité constitue une violation du droit international des droits de l'Homme, dans la mesure où celui-ci oblige, en principe, les États à poursuivre et condamner les violations des droits de l'Homme.

Cette obligation procédurale permet de garantir l'effectivité des droits substantiels énoncés. L'impunité est un phénomène fréquent dans de nombreux États. Elle peut exister de facto mais passe le plus souvent par des lois d'amnistie qui définissent un type d'infraction, une période et une catégorie de personnes qui ne seront pas poursuivies¹². Ces lois sont fréquemment présentées par les gouvernements en place comme faisant partie d'un processus plus large de pacification, en période post-conflit, pour rétablir la paix et le calme après un drame national lourd. Toutefois, en fonction des contextes, ces lois garantissent une impunité juridique à des auteurs de violations graves des droits de l'Homme, promouvant de ce fait la violence. Or, c'est en théorie au pouvoir judiciaire de décider discrétionnairement de poursuivre ou non une ou des personnes pour un crime. L'indépendance de la justice est le garant de la lutte contre l'impunité. Comme le montre Olivier Beauvallet, les notions d'«impunité» et de «démocratie» entretiennent des relations très étroites :

«[L']IMPUNITÉ PARLE PLUS EXPLICITEMENT ENCORE DU CŒUR DU RÉGIME POLITIQUE DANS LEQUEL ELLE RÈGNE (...) [L]A LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ (...) PLACE LE PROCESSUS AU CŒUR DE L'ACCÈS AU POUVOIR. ELLE CONCRÉTISE LA RESPONSABILITÉ DES ÉLITES». ¹³

On ne peut donc imaginer une démocratie dans laquelle l'indépendance des juges n'est pas garantie et ne permet pas de lutter contre l'impunité.

La théorie de la séparation des pouvoirs telle que présentée ci-dessus n'est malheureusement pas appliquée en Algérie, où l'indépendance des juges est prévue par les textes constitutionnels, mais n'est pas effective. Si l'accès à la vérité et à l'indépendance de la justice doit passer par une réforme des institutions, on ne peut considérer que les constitutions algériennes successives, y compris celle de 2020, ne puissent constituer une réponse suffisante au manque d'indépendance des magistrats en Algérie.

II/ LA SOUMISSION DU POUVOIR JUDICIAIRE EN ALGÉRIE : LA NÉGATION CONSTITUTIONNELLE

Pour comprendre le fonctionnement de la justice algérienne actuelle, il faut revenir sur l'historique constitutionnel du pays, afin d'envisager comment l'institution judiciaire a été pensée.

A) UNE HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE

Au cours des soixante dernières années, la Constitution algérienne a fait l'objet de neuf amendements. Les présidents successifs se sont montrés adeptes des référendums populaires - six de ces amendements ont en effet été adoptés par ce biais - sauf Abdelaziz Bouteflika, qui apparaît comme une exception sur ce point. C'est le président Ahmed Ben Bella qui a rédigé la première constitution du pays le 10 septembre 1963. Elle établit l'Algérie comme un régime socialiste, et instaure le fonctionnement du parti unique¹⁴ : en effet, seul le Front de Libération Nationale (FLN) était habilité à gouverner le pays. L'un des éléments majeurs de cette constitution concerne l'armée, lui conférant, jusqu'à aujourd'hui, une place centrale dans la pensée politique algérienne. Elle prévoit en effet que l'armée est omniprésente dans la vie quotidienne des Algériens et des Algériennes.

L'ARTICLE 8 DE LA CONSTITUTION DE 1963 DISPOSE QUE « [L']ARMÉE NATIONALE EST POPULAIRE (...) ELLE (...) PARTICIPE AUX ACTIVITÉS POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU PAYS, DANS LE CADRE DU PARTI ».

En 1966, un coup d'État est perpétré contre Ben Bella par le ministre de la Défense, Houari Boumediene, qui lui succède à la fonction de président. Il exerce dès lors les fonctions de ministre de la défense et de chef de l'exécutif. Cela constitue une faille importante dans la Constitution de 1963. Reda Dagbar, professeur de droit constitutionnel à l'Université d'Alger, explique qu'en 1976, le président Boumediene amende la constitution de telle sorte que les attributions du ministère de la défense sont officiellement placées entre

les mains du président, c'est-à-dire lui-même. Par la suite, aucune réforme constitutionnelle n'est adoptée avant les révoltes populaires d'octobre 1988. À cette date, une disposition très importante est inscrite dans la constitution : elle prévoit en effet la fin du parti unique, introduisant ainsi le pluralisme politique en Algérie¹⁵. Cette ouverture de la vie politique aboutit à l'émergence de nouveaux partis, dont le plus important a été le Front Islamique du Salut (FIS) et dont la victoire au premier tour des élections législatives de 1991 marque le début de la décennie 90 appelée par certains : la décennie noire.

Pendant cette période, le Président Liamine Zeroual, modifie une nouvelle fois la Constitution¹⁶ et limite le renouvellement du mandat présidentiel à deux fois¹⁷. De plus, il apporte d'importantes nouveautés institutionnelles en créant le Conseil de la Nation¹⁸, la Cour Suprême de l'État¹⁹ et le Conseil d'État²⁰, et consacre le rôle du Conseil Constitutionnel²¹ dans le contrôle constitutionnel des lois. Enfin, c'est Abdelaziz Bouteflika, le dernier président sortant, élu en 1999, qui compte à ce jour le plus grand nombre de réformes constitutionnelles, si bien que les manifestants et manifestantes du Hirak n'ont pas hésité à scander que « la constitution n'[était] pas un livre d'essai ». D'importantes critiques ont en effet été formulées contre ces réformes car celles-ci, contrairement aux réformes constitutionnelles passées, n'ont pas été adoptées par la voie du peuple c'est-à-dire par référendum, mais bien par le biais du pouvoir législatif, pourtant non soumis au président. A la suite du renversement du régime de Bouteflika²², le président actuel, Abdelmadjid Tebboune, élu sans aucune garantie de véritable souveraineté, inclusivité, transparence et dans un contexte de répression des libertés publiques, le 19 décembre 2019, a annoncé le 7 mai 2020 une réforme de la constitution. En septembre 2020, ce projet a été approuvé par le Parlement et le Sénat - sans aucun débat préalable - et ratifié par un référendum populaire très contesté et organisé le 12 décembre 2020. Le faible taux de participation et le boycott de certains groupes contestataires ques-

tionnent la légitimité de ce référendum.²³

B) LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES ALGÉRIENNES

Pour appréhender l'impact de ces fréquentes réformes constitutionnelles sur l'indépendance de l'appareil judiciaire algérien, il faut comprendre le fonctionnement des institutions juridictionnelles majeures en Algérie. La composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe censé être, justement, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, est très parlante sur ce point. Elle a très récemment été modifiée par les amendements présidentiels à la Constitution. En effet, depuis la réforme du 30 décembre 2020, le poste de vice-président du CSM est assuré par le Président de la Cour suprême²⁴, alors qu'il était auparavant assuré par un membre de l'exécutif, le ministre de la Justice. Ce changement organique apparaît de prime abord comme un élément fort pour renforcer l'indépendance de la justice, puisque désormais la vice-présidence est assurée par un membre du pouvoir judiciaire. Toutefois, la réalité est toute autre. Tout d'abord, le président algérien reste à la tête du Conseil supérieur de la magistrature²⁵, mais surtout, c'est lui qui nomme le président de la Cour suprême²⁶. Ainsi, l'exécutif reste au cœur du Conseil supérieur de la magistrature, et cela de manière d'autant plus remarquable à la suite de la réforme de 2020.

En effet, cette réforme n'a pas distingué la composition du Conseil supérieur selon ses deux attributions. Alors que le président et le vice-président du Conseil n'intervenaient pas dans les décisions de sanctions disciplinaires - leur rôle étant limité aux questions relatives aux carrières des fonctionnaires judiciaires - la réforme de 2020 prévoit désormais que le contrôle disciplinaire relève du président de la Cour suprême, soit le vice-président du CSM. De nombreuses autres attributions lui sont données, sans que celles-ci ne soient précisées par le texte constitutionnel. Là encore, ce qui peut sembler garantir davantage l'indépendance de la fonction juridictionnelle ne reste qu'un leurre.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, le président de la Cour suprême, qu'il agisse dans le cadre de son pouvoir disciplinaire ou dans son rôle de contrôle de la carrière des magistrats,

est désigné directement par le président, qui garde ainsi la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature. Le professeur Sofiane Abdali considère qu'il s'agit là d'une ingérence injustifiée du chef de l'exécutif dans le travail du pouvoir judiciaire²⁷. Il avait d'ailleurs proposé au législateur de mettre à la tête du CSM, le président de la Cour suprême, et non pas directement le président de la République, ce qui garantirait, selon lui davantage l'indépendance de la justice en Algérie.

Outre le Conseil supérieur de la magistrature, le système judiciaire algérien est hiérarchiquement organisé de telle sorte qu'il est soumis au pouvoir exécutif, à l'instar de la nouvelle cour constitutionnelle. Les procureurs et procureurs généraux sont en effet sous l'autorité du ministère de la Justice et des directeurs centraux du ministère. Le pouvoir juridictionnel algérien a toujours oscillé entre le contrôle du pouvoir exécutif et celui de l'administration. L'importante présence de représentants du pouvoir exécutif dans l'organisation structurelle de l'appareil judiciaire nuit donc à l'indépendance du CSM, alors que celui-ci est chargé du fonctionnement autonome de la justice.

Pour toutes les raisons que nous avons exposées précédemment, il n'est pas juste de parler d'indépendance de la justice en Algérie, car l'institution tout entière est soumise à un Conseil subordonné au pouvoir exécutif. L'ensemble des juges est en effet dans une position telle qu'on ne peut les considérer comme indépendants vis-à-vis du ministère auquel ils sont affiliés. Ainsi, l'ensemble des réformes constitutionnelles passées et la Constitution telle que modifiée en 2020 garantissent en apparence l'indépendance de l'institution judiciaire. Sous couvert de ces dispositions, c'est en réalité un pouvoir soumis à l'autorité de l'exécutif qui est constitutionnalisé depuis 1963. Cette dépendance fait perdurer finalement une culture de l'impunité en Algérie, qui a été institutionnalisée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que ses textes d'application. Bien qu'elle prétende défendre des valeurs de «pardon et paix», la Charte et ses textes d'application protègent les agents de l'Etat qui ont commis des crimes et empêchent les victimes d'exercer leur droit à la Vérité et à la Justice.

PARTIE II

**La mainmise du pouvoir
exécutif sur le pouvoir
judiciaire traduisant
l'impossibilité de juger les
crimes du passé tout en
favorisant les persécutions
judiciaires**

I/ LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE : RÉAFFIRMER LA PRIMAUTÉ DE L'EXÉCUTIF

A) UNE NOUVELLE LOI D'AMNISTIE

La réalité du système politique en Algérie a démontré à de nombreuses reprises son incapacité à mettre en place une réelle séparation des pouvoirs, quand bien même la Constitution semble en théorie la garantir. Symbole

de cette négation constitutionnelle et de la mainmise du pouvoir exécutif sur le système politique algérien, la Constitution de décembre 2020 institutionnalise la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ainsi que ses différents textes d'ap-

plication. Dans son préambule, on découvre en effet que, sous couvert des valeurs de « pardon et de paix », l'Algérie souhaite défendre et préserver une politique de « paix et de réconciliation ». Le texte de la Constitution précise même que cette politique de paix et de réconciliation a « porté ses fruits »²⁸. Cependant, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, votée par référendum en septembre 2005 et entrée en vigueur le 27 février 2006 représente un parfait exemple de la façon dont le pouvoir exécutif profite de sa primauté au sein du système politique algérien pour garantir l'impunité de ses agents et s'imposer comme seule force décisionnelle dans le pays. Nous nous concentrerons ici principalement sur les conséquences des articles 45 et 46 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Ces derniers disposent que :

«ART. 45 – Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de dé-

fense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions

de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente.

ART. 46 – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international. Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public»²⁹.

Grâce à la charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application, les dirigeants algériens bafouent donc le principe même de séparation des pouvoirs à travers trois moyens différents. Tout d'abord, la Charte, tant par la façon dont elle a été mise en place que par son contenu, réaffirme la toute puissance de l'exécutif algérien vis-à-vis des pouvoirs législatif et judiciaire. Ensuite, par son manque de transparence notamment, elle permet à l'État algérien de garantir l'impunité de tous les membres des groupes armés et de tous ses agents s'étant rendus coupables de crimes et de violations graves des droits



de l'Homme lors de la décennie 90. Enfin, dans son application, la Charte contraint le pouvoir judiciaire algérien à ne rester qu'un outil du pouvoir exécutif, empêchant ainsi les victimes d'accéder à une justice impartiale et indépendante. En outre, l'article 30 de la nouvelle Constitution consacre de facto le pouvoir suprême et l'impunité de l'Armée, et donc par extension, de l'exécutif.

Article 30 - « La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'armée nationale populaire. L'armée nationale populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale. Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime. L'Armée Nationale Populaire défend les intérêts vitaux et stratégiques du pays conformément aux dispositions constitutionnelles. »³⁰

Tout d'abord, pour comprendre comment la Charte pour la paix et la réconciliation nationale est un outil du pouvoir exécutif garantissant sa primauté sur les autres pouvoirs, il convient de se pencher sur la façon dont cette dernière a été adoptée. En effet, à la suite du terrible conflit des années 1990 en Algérie, le président Abdelaziz Bouteflika, fraîchement réélu pour un deuxième mandat, décide en 2005 de tourner définitivement la page de la décennie noire à travers la mise en place d'une charte dite pour la paix et la réconciliation nationale³¹. Beaucoup d'observateurs et d'observatrices ont cependant regretté la « précipitation » dans laquelle ce projet a été mené³². Moins de vingt-quatre heures après le discours du président de la République, sans qu'aucun débat ne soit organisé pour discuter du contenu de cette future charte, le projet de référendum national sur un texte établissant

des nouvelles mesures d'amnistie fut dévoilé³³. Les représentants du gouvernement et du pouvoir en place se sont servis des médias (majoritairement pro-gouvernementaux) pour réaliser une campagne visant à convaincre les Algériens de voter en faveur de ce projet de charte. L'opposition n'a pas pu s'organiser correctement et les militants et militantes et membres de partis de l'opposition souhaitant s'exprimer contre ce projet furent interpellés et mis en garde à vue par les forces de l'ordre algériennes³⁴. A titre d'exemple, lors de la campagne internationale menée par l'association Sos Disparu, Monsieur Mohand Arab âgé de 75 ans, dont le fils a été victime d'une disparition forcée durant la décennie 90, fut arrêté le 14 septembre 2005 par la justice algérienne pour avoir distribué des tracts disant **«non à la charte»**³⁵.

Dans la précipitation générale, et sans qu'aucun contre-pouvoir législatif ou judiciaire ne puisse en vérifier la légalité, le référendum était décidé. Outre les contestations émises quant à la participation - annoncée à presque 80% quand des journalistes présents à Alger témoignaient d'une participation bien moins importante, aux alentours de 25% - et l'interdiction pour les journalistes d'assister au dépouillement³⁶, la période de mise en place de la charte et de ses textes d'application pose également question.

En effet, le gouvernement va lui-même faire adopter les différents textes d'application de la charte (y compris l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006) en vertu «des attributions législatives et réglementaires du président de la République»³⁷.

En effet, selon **l'article 124 de la Constitution de 1996, « en cas de vacances de l'Assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'inter-sessions du Parlement, le président de la République peut légiférer par ordonnance »**³⁸. Ironiquement, les textes d'application de la Charte ont tous été publiés entre le 27 et le 28 février 2006, trois jours seulement avant l'ouverture d'une nouvelle session parlementaire en date du 4 mars³⁹. Ainsi, en évitant tout amendement parlementaire, le pouvoir exécutif se permet de décider de l'application d'un corpus légal, sans intervention d'un quelconque contre-pouvoir. Ces mesures seront ensuite imposées aux cours et tribunaux algériens, dont les magistrats se verront dans l'impossibilité

de condamner tout agent de l'État s'étant rendu coupable de crimes au cours de la décennie noire - les articles 45 et 46 de l'ordonnance n°06-01 permettant au gouvernement de décider seul qui peut être jugé ou non, outrepassant clairement son pouvoir au détriment de l'appareil judiciaire.



B) UN SEUL POUVOIR AU SEIN DES POUVOIRS

Le gouvernement algérien s'impose comme seule force décisionnelle dans le système politique, et garantit ainsi seul, l'impunité des agents de l'État, œuvrant sous son contrôle. En effet, le principal reproche des opposants à la charte pour la paix et la réconciliation nationale est que son manque de transparence ferme définitivement la porte à «la clarification et aux procès judiciaires contre les auteurs des crimes commis»⁴⁰ au cours de la décennie 90. L'article 45 de l'ordonnance 06-01, sous couvert de vagues illusions telles que «la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne», garantit en réalité la protection de tous les agents de l'État, peu importe les crimes commis. Ainsi, les victimes et leur famille sont donc dans l'impossibilité de traduire en justice les auteurs des terribles violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans les années 1990. Elles se retrouvent aussi dans l'impossibilité de connaître les circonstances des crimes commis, ne pouvant requérir d'enquête approfondie. Comme l'expliquait le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA) dans un rapport publié en avril 2013, «[l']article 45 de l'ordonnance n°06-01 n'a fait que légaliser et organiser l'immu-

nité juridictionnelle des agents de l'État»⁴¹. Cette impunité institutionnalisée des forces de défense et de sécurité de la République témoigne de la mainmise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire en Algérie. Selon Olivier Beauvallet, «[l]e procès, en tant que forme d'exercice du pouvoir, vient se loger au cœur de la promesse démocratique»⁴². L'impossibilité de traduire en justice les agents de l'État responsables des crimes commis dans les années 90, décrétée par les textes d'application de la charte et institutionnalisée dans la Constitution algérienne, témoigne de l'échec démocratique algérien. La paix et la réconciliation dans une démocratie ne peuvent se bâtir sur l'oubli et l'amnistie générale. Au contraire, la lutte contre l'impunité «exprime d'abord la séparation des pouvoirs»⁴³, pilier de toute démocratie. En interdisant des procès à l'encontre des agents de l'État s'étant rendus coupables de violations graves des droits de l'Homme, le gouvernement rend certains droits fondamentaux inaccessibles pour un grand nombre de victimes et leur famille. Privées de vérité et de justice, les familles de disparu(e)s sont particulièrement touchées par cet abus de pouvoir. L'exécutif s'est même offert la possibilité de criminaliser le simple

fait d'évoquer les crimes commis par ces agents et la quête des familles de plus de huit mille disparu(e)s. La Charte et ses textes d'application prévoient que toute personne qui «instrumentalise les blessures de la tragédie nationale» doit être poursuivie en justice et même condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

C) L'INDEMNISATION PRÉVUE PAR LA CHARTE

Même avant l'entrée en vigueur de la charte, les juges et présidents des tribunaux algériens étaient soumis à la pression du pouvoir exécutif. Ce manque d'indépendance de la justice se ressent particulièrement dans le cadre du combat contre les disparitions forcées. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme constate notamment que la grande majorité des juges ne donne «pas suite aux plaintes

des familles de disparu(e)s ou (...) [prononce] un non-lieu»⁴⁴. Si dans de rares cas, des agents de l'État ont été condamnés pour les crimes commis durant le conflit des années 90⁴⁵, la grande majorité des coupables reste impunie. Les tribunaux refusent systématiquement de donner suite aux plaintes des familles, estimant que les réparations proposées par la charte et la politique de l'oubli constituent des réponses satisfaisantes pour les familles.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a pourtant constaté que l'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01 ne représentait pas une réparation pleine et entière du préjudice subi par les familles de disparu(e)s⁴⁶. Malgré cela, le 25 mai 2008, Madame Boucherrf, mère de disparu a été reçue par l'adjoint au procureur d'Hussein-Dey qui lui a délivré un procès-verbal déclarant que « la demande de la plaignante n'est plus du ressort de la justice, dans la mesure où elle a entrepris les procédures prévues par la charte pour la paix et la réconciliation nationale »⁴⁷. En effet, depuis l'entrée en vigueur des textes d'application de la charte, les familles de disparu(e)s se voient proposer une indemnisation (prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01) si elles acceptent de faire établir un jugement de décès pour leur proche disparu(e). Cette pratique est terrible pour les familles puisqu'elles doivent prendre une décision capitale qui, en aucun cas, ne

***« j'ai l'impression d'avoir tué mon
fils de mes propres mains »***

permet de faire le deuil et de réparer le crime commis. Certaines de ces familles qui ont accepté cette procédure, rongées par les remords, se retrouvent dans un état de fragilité psychologique extrême. Lors d'un témoignage recueilli par le CFDA, une mère de disparu, qui a cédé à la pression de sa belle-fille pour suivre la procédure d'indemnisation, a déclaré en fixant ses deux mains ouvertes « j'ai l'impression d'avoir tué mon fils de mes propres mains ».

Ce jugement de décès est donc délivré à la demande de n'importe quel membre de la famille accompagné de deux témoins qui auraient assisté à l'arrestation du disparu alors même que les circonstances de sa disparition, de son enlèvement ou de sa détention restent toujours inconnues. De fait, «aucune enquête effective n'a été menée sur les faits de ces différentes affaires [de disparitions forcées], les responsables n'ont pas été poursuivis puis sanctionnés, et les victimes et leurs familles n'ont jamais reçu de réparation adéquate»⁴⁸. Par l'adoption de la charte et ses textes d'application, le pouvoir exécutif ordonne donc à la justice de ne pas traiter les plaintes des familles de disparu(e)s, les empêchant ainsi de faire valoir leurs droits fondamentaux à la Vérité et la Justice. Dans un article publié en 2008 le CFDA regrettait l'impossibilité de mener des enquêtes sur le sort des disparu(e)s de la décennie noire indiquant qu'il faudra désormais «les oublier conformément au «diktat» du président algérien»⁴⁹

Au-delà de l'impunité des agents de l'État, et de l'absence de réparations complètes, les familles de disparu(e)s désirant poursuivre leur quête pour la Vérité et la Justice font souvent face aux menaces et à l'acharnement policier et judiciaire. En 2007, par exemple, un séminaire organisé par le CFDA en collaboration avec des associations de victimes du terrorisme sur le thème de la Vérité, la Justice et la Conciliation fut interdit par les autorités au nom de l'article 46 de l'ordonnance 06-01. Là encore,

la justice est «mise au service des autorités comme moyen de répression»⁵⁰. Le 4 août 2010, les rassemblements hebdomadaires que tenaient les familles de disparu(e)s chaque mercredi devant le siège de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) à Alger depuis août 1998, ont été interdits. Les agents de l'État ont même eu recours à des «violences injustifiables à l'encontre des mères de disparu(e)s»⁵¹ pour les empêcher de se rassembler. Ces violences n'ont jamais donné lieu à des enquêtes de la part des autorités et les coupables n'ont jamais été traduits en justice pour ces faits. Le Commissaire d'arrondissement qui dirigeait l'opération a dit clairement «nous avons reçu un fax hier soir nous demandant d'interdire ce rassemblement par n'importe quel moyen».

Dans son travail de proximité avec les familles de disparus, le CFDA a pu constater qu'un grand nombre de familles avaient cessé d'entreprendre des démarches pour retrouver leur proche disparu. Auparavant, c'était surtout par peur des représailles, de voir leurs autres enfants disparaître, aujourd'hui c'est par lassitude, ayant constaté l'imperméabilité des autorités aux divers témoignages ou aux preuves présentées et l'indifférence totale de la justice algérienne.

L'absence de procès contre les agents de l'État auteurs de crimes et de violations graves des droits humains durant le conflit des années 90, les lois d'amnistie et la politique de l'oubli imposées par le pouvoir exécutif n'ont laissé aucun espoir aux familles de connaître un jour la Vérité sur le sort de leur proche disparu et n'ont offert aux victimes de ces crimes aucune garantie de non-répétition. En inscrivant l'amnistie dans la loi algérienne, profitant de sa position de force vis-à-vis des autres pouvoirs dans le système politique algérien, le gouvernement a imposé une culture de l'impunité dans le pays. Cette culture de l'impunité généralisée empêche toujours l'appareil judiciaire algérien de se constituer comme un contre-pouvoir nécessaire à la démocratie. Dans ces conditions, la justice ne peut donc plus exercer son rôle de protection des citoyens face à la volonté arbitraire des dirigeants⁵². L'absence de garanties de non-répétition, la culture de l'impunité et l'impossibilité de traduire les agents de l'État responsables de crimes et de violations des droits fondamentaux est à l'origine de la violente répression et de l'acharnement judiciaire contre toute voix dissidente depuis l'été 2019 en Algérie.



Le pouvoir exécutif algérien utilise une fois de plus l'appareil judiciaire comme un outil de répression face à ceux qui osent critiquer pacifiquement le régime.

Comme le démontre la dernière communication des procédures spéciales des nations-unies sur la justice transitionnelle⁵³, les rapporteurs spéciaux souhaitent attirer l'attention du gouvernement algérien quant aux principes et libertés fondamentales. En effet, la législation algérienne est très contraignante. Elle empêche les familles des victimes de disparitions forcées (par exemple) d'engager des poursuites judiciaires, de responsabiliser les auteurs de ces graves violations et elle appuie la volonté de répression envers les défenseurs des droits de l'Homme.

II/ LA JUSTICE COMME MOYEN DE RÉPRESSION DES VOIX DISSIDENTES

À l'approche des élections présidentielles de 2019, le peuple algérien, lassé de près de vingt années de présidence d'Abdelaziz Bouteflika lors desquelles le régime a démontré son incapacité à répondre aux problèmes économiques et sociaux du pays, a investi la rue pour entreprendre un mouvement de protestation pacifique salué internationalement pour son exemplarité.

A) LA VOIX DU PEUPLE

Abdelaziz Bouteflika, qui déclarait en 1999 être «l'Algérie tout entière»⁵⁴, symbole de la toute-puissance de l'exécutif, aura finalement réussi, vingt ans plus tard, «à mettre dans la rue (...) quasiment l'Algérie toute entière»⁵⁵. Cependant, bien que le Hirak soit parvenu à faire renoncer Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat, et que son successeur, Abdelmadjid Tebboune, ait multiplié les promesses de transition démocratique et de rupture avec l'ancien régime, le gouvernement algérien a bel et bien conservé sa mainmise sur le système politique du pays⁵⁶. Celui qui avait annoncé «tendre la main»⁵⁷ au Hirak a, au contraire, perpétué la répression violente des opposants politiques en toute impunité, tout en se servant de l'appareil judiciaire pour condamner tous ceux et toutes celles osant critiquer les autorités.

Dans un contexte où les juges ne sont pas protégés efficacement par la Constitution, où les avocats sont menacés par le pouvoir exécutif, la justice n'est toujours qu'un moyen utilisé par le gouvernement algérien pour réprimer toute voix dissidente. Depuis le début du mouvement populaire du Hirak et notamment depuis 2020, le gouvernement algérien s'emploie à faciliter le harcèlement judiciaire contre les défenseurs et défenseuses des droits humains, tout en maintenant une pression importante sur l'appareil judiciaire, fortement incité à utiliser des dispositions «vagues» du Code pénal algérien de manière abusive pour condamner les opposants au régime. Les atteintes portées aux libertés fondamentales des défenseurs des droits algériens sont multiples. Un bon exemple est celle portée à la liberté d'expression des journalistes et plus largement à la liberté de la presse telle qu'illustrée par les

dispositions de la loi du 22 avril 2020. Ses dispositions ont permis au gouvernement d'imposer sa vision de ce qui est «convenable» d'exprimer ou non, ayant notamment pour effet l'arrestation de journalistes et l'interdiction de diffusion et publication de nombreux médias. En effet, au mois de mars 2020, Khaled Drareni, journaliste correspondant pour la chaîne TV5 Monde et RSF a été arrêté pour «incitation à un attroupement non-armé et atteinte à l'intégrité nationale»⁵⁸. De même, le journaliste Rabah Karèche a été arrêté le 19 avril 2021 et mis en détention provisoire pendant plus de 110 jours à la suite. Il est poursuivi pour «atteinte à la sûreté nationale» et condamné à un an de prison dont 8 mois ferme⁵⁹. Il avait écrit un article sur le mouvement de protestation Touareg opposé à un nouveau découpage administratif des régions. Ces deux cas, qui ne sont pas isolés, apparaissent contraires à la Constitution de 2020 qui garantit la liberté de la presse.⁶⁰

D'autres moyens outre l'arrestation et la détention de journalistes sont utilisés par le gouvernement algérien pour faire taire les défenseurs des droits de l'Homme. Ils ont notamment recours à la censure directe, comme cela a été le cas le 21 septembre 2020 avec la chaîne de télévision M6 après la diffusion d'un reportage sur le Hirak qui avait, selon le Ministère, pour but de «ternir l'image de l'Algérie et [de] fissurer la confiance indéfectible établie entre le peuple algérien et ses institutions»⁶¹. La loi du 22 avril 2020 dispose que «quiconque diffusera ou propagera des "fake news" visant à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité public ainsi que l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'unité nationale est passible de une à trois années de prison et du double en cas de récidive». Cette loi a beaucoup été critiquée par les ONG de défense des droits humains qui n'hésitent pas à appuyer son caractère liberticide. Reporters

Sans Frontières avait notamment dénoncé «un projet de loi flou et liberticide qui vise à museler la liberté de la presse»⁶², et Amnesty International a considéré que cette loi portait «un nouveau coup (...) à la liberté d'expression en Algérie»⁶³.

Cette loi a en effet la particularité d'être vague, ce qui laisse une importante marge de manœuvre pour l'exécutif de faire pression sur les magistrats et ainsi pouvoir condamner tout ce qu'il considère porter atteinte à la

sécurité nationale ou être une fausse information. Malheureusement, la liberté de la presse n'est pas la seule à subir de lourdes atteintes de la part du gouvernement algérien. Les libertés de rassemblement pacifique et d'association font en effet l'objet de nombreuses violations par le pouvoir exécutif qui, toujours par le biais de lois floues, utilise l'appareil judiciaire pour brider les manifestations ou rassemblements et empêcher que les mouvements de contestation populaire ne s'organisent. Le gouvernement ordonne et les tribunaux exécutent, en rendant des décisions de dissolution d'associations et en interdisant les rassemblements pacifiques.

Depuis la reprise des manifestations hebdomadaires en début d'été 2021, la répression des manifestations a été intensifiée par un gouvernement toujours plus déterminé à museler ces protestations.

Alors que de nombreux articles et vidéos d'amateurs⁶⁴ montrent une recrudescence des violences policières lors des rassemblements – utilisation de canons à eau, balles en caoutchouc – et que les agents de police responsables ne sont pourtant pas sanctionnés, les manifestants subissent eux d'importantes atteintes à leurs droits fondamentaux.

Les ONG⁶⁵ et la presse internationale⁶⁶ rapportent de nombreuses arrestations arbitraires et condamnations expéditives des participants au Hirak, allant jusqu'à 18 mois de prison ferme pour certains.

Sarah Leah Whitson, directrice de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord de Human Rights Watch, avait déclaré que «cette vague d'arrestations semble s'ins-

« cette vague d'arrestations semble s'inscrire dans une stratégie visant à affaiblir toute tentative d'opposition aux dirigeants intérimaires en Algérie »

crire dans une stratégie visant à affaiblir toute tentative d'opposition aux dirigeants intérimaires en Algérie». L'ONG avait insisté sur le fait que ces arrestations et condamnations représentaient bien des violations des droits fondamentaux⁶⁷. Les atteintes portées à la liberté de manifester et d'association ordonnées par le pouvoir exécutif et portées par les tribunaux ne se sont pas résumées à l'arrestation et la condamnation des manifestants. La volonté du gouvernement étant bien d'anéantir tout mouvement de contestation populaire, celles-ci sont allées jusqu'à la dissolution des associations et organisations de défense des droits de humains algériennes. Le cas du Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), une ONG algérienne qui se donne pour but de sensibiliser les jeunes aux difficultés socio-économiques en Algérie. Sa dissolution par l'Etat algérien est un fort révélateur de la répression qui s'opère dans le pays. L'association indique avoir reçu le 26 mai 2021 une citation à comparaître devant le tribunal d'Alger à la suite d'une requête déposée par le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales sollicitant la dissolution du RAJ pour violation de la loi 12/06 relative aux associations et violation de ses statuts. Son président a été convoqué au commissariat⁶⁸. Cette demande de dissolution constitue une importante atteinte à la liberté d'association pacifique car il ne s'agit en réalité que d'un prétexte pour empêcher le RAJ de poursuivre ses activités de sensibilisation auprès de la jeunesse algérienne et son militantisme. Tout en sachant que le RAJ a joué un rôle considérable dans la mobilisation du Hirak.

Cet événement s'inscrit dans la lignée du gouvernement d'anéantir la moindre organisation protestataire. En effet, une ordonnance présidentielle publiée au Journal officiel le 10 juin 2021 vient définir vaguement la notion de «terrorisme» et mettre en place une liste de personnes et entités terroristes⁶⁹. Cette réforme du code pénal fait suite à une dénomination comme organisations terroristes des mou-

vements Rachad et MAK (Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie) par le Haut conseil de sécurité, présidé par Abdelmajdid Tebboune le 18 mai 2021⁷⁰. Cela permettra, à l'avenir, aux juges d'interdire toute organisation associative ou politique qui apparaît, aux yeux du gouvernement, comme un risque en intégrant la large définition de «terroriste». Depuis cette réforme le risque d'atteinte à la liberté d'association est donc de plus en plus élevé. Les libertés d'association et de réunion font l'objet d'un musellement constant de la part de l'exécutif, qui par le biais de lois particulièrement floues, utilise l'appareil judiciaire pour légitimer sa volonté de faire taire certains mouvements trop bruyants et ainsi limiter l'ampleur des contestations populaires pourtant bien existantes.

B) UNE RÉPRESSION EN TOUTE IMPUNITÉ

Dans un contexte de répression systématique des opposants au régime, soutenue par une justice dépendante, les militants et militantes, membres d'organisations de la société civile ou journalistes sont systématiquement pris pour cible par le pouvoir algérien. Comme expliqué plus tôt, cette répression se concrétise grâce à un appareil judiciaire soumis aux volontés de l'exécutif, qui l'utilise comme un véritable « moyen » de répression. Cette répression judiciaire des opposants et opposantes, même pacifiques, ne se fait pas sans bafouer le droit fondamental à un procès équitable. Ces dernières années, en guise de représailles contre le Hirak, les autorités algériennes ont en effet multiplié les interpellations et incarcérations arbitraires, sans motif légal clairement annoncé et sans fondement de nombreux militants. Certains sont arrêtés dans la rue, devant leurs proches, interrogés pendant plusieurs heures sans avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés et sans que leur famille ne soit informée des raisons de cette détention.⁷¹



cureur de la République (...) et jugé[s] en comparution immédiate»⁷². Kaddour Chouicha fut même condamné à un an de prison ferme en décembre 2019 et incarcéré immédiatement à la prison d'Oran, avant d'être libéré provisoirement dans l'attente de son procès en appel, après avoir été transféré d'urgence à l'hôpital d'Oran.

D'autres, comme Kaddour Chouicha, militant et défenseur des droits l'Homme, sont même «arrêté[s] sans mandat, présenté[s] au pro-

De nombreux militants sont condamnés à des peines de prison lors de procès sans que leur avocat ne puisse avoir accès à leur dossier pour préparer leur défense. Ce fut le cas aussi, en juin 2020, pour Zoheir Kaddam, militant du Hirak et Karim Tabbou, le porte-parole de l'Union démocratique et social qui fut quant à lui condamné à un an de prison ferme sans que son avocat ne soit informé de la date du procès.⁷³

L'accès à des soins adéquats en prison est aussi refusé aux militants pris pour cible par le gouvernement. En octobre 2020, par exemple, Amnesty International s'inquiétait de l'état de santé du militant Abdellah Benaoum, détenu depuis plusieurs mois malgré ses graves problèmes de santé nécessitant une opération urgente⁷⁴. Lors de son procès, le juge avait refusé de lui accorder la libération provisoire alors qu'Abdellah Benaoum ne pouvait pas se tenir debout et était incapable de parler. De nombreux rapports⁷⁵ font également état du recours à la torture contre les militants et défenseurs des droits de l'Homme. Walid Nekkiche, étudiant arrêté lors d'une marche le 26 novembre 2019 à Alger a dénoncé, lors de son procès, la torture qu'il a subi pendant son arresta-

tion, son interrogatoire et sa détention, par des policiers et par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi). Poursuivi pour «atteinte à la sécurité nationale» et «complot contre l'État», il a été arrêté une nouvelle fois en avril 2021. Si certains magistrats comme Yassad Mabrouk, président du Syndicat National des Magistrats (SNM), osent critiquer ces pratiques autoritaires et notamment le recours généralisé et abusif à la détention provisoire⁷⁶, une grande partie d'entre eux appliquent les directives du gouvernement, par peur des représailles. Comme nous l'avons vu plus tôt dans ce rapport, le pouvoir exécutif incite fortement les juges à condamner les opposants politiques ayant critiqué le régime, allant jusqu'à sanctionner les magistrats ayant décidé de libérer certains militants. La répression judiciaire, bafouant les libertés fondamentales des opposants condamnés illégalement à des peines de prisons pour avoir critiqué pacifiquement le régime est donc la conséquence directe de la mainmise du pouvoir exécutif sur l'appareil judiciaire.

Arrestations arbitraires et sans mandat, détention provisoire sans en informer la famille ou les avocats, condamnations et même torture, tout cela dans l'impunité généralisée, ces graves violations rappellent tristement les années sombres de l'Algérie. Elles sont inévitables dans un régime où le pouvoir judiciaire ne peut protéger les citoyens de la volonté des décideurs, et où les magistrats sont utilisés comme « moyens » de répression.



CONCLUSION



Depuis la première Constitution de l'Algérie indépendante, entrée en vigueur le 10 septembre 1963 sous l'égide du président Ahmed Ben Bella, la séparation des pouvoirs n'a jamais été établie de manière efficiente. Pendant près de soixante ans, les différentes réformes constitutionnelles qui se sont succédées ont institué la primauté du pouvoir exécutif, très largement lié, si ce n'est consubstantiel, à l'Armée. Ainsi, les pouvoirs législatif et judiciaire, véritable garant de la légalité des lois et de l'égalité de tous et de toutes devant celles-ci sont concentrés entre les mains du chef de l'exécutif. Alors que l'État de droit est censé garantir le respect des droits fondamentaux et lutter contre toute forme d'impunité, l'Etat algérien, depuis plusieurs décennies, déroge à ces principes démocratiques. En instrumentalisant l'appareil judiciaire, le subordonnant à son pouvoir, le régime algérien crée lui-même l'impunité, bafouant ainsi le droit international des droits de l'Homme. Le contrôle total des plus hautes institutions judiciaires nationales, telles que le Conseil supérieur de la Magistrature ou la Cour Suprême, le refus systématique de toute enquête, la négation des droits à la Vérité et à la Justice des familles de victimes des gouvernements algériens successifs, alimentent les très graves violations actuelles des droits de l'Homme dans le pays, érigeant ainsi l'impunité au rang de norme. Que cela soit à travers des outils juridiques et légaux, telle la charte pour la paix et la réconciliation nationale, établissant l'amnistie pour les crimes commis lors de du conflit algérien, ou par la mainmise du pouvoir sur le système judiciaire, les mêmes dynamiques et processus sont à l'œuvre depuis les années 90. Ce phénomène continu d'impunité ne trouvera pas de fin sans une séparation effective des pouvoirs et qu'un processus de justice transitionnelle ne soit engagé. A ce titre, nous émettons plusieurs recommandations que nous estimons et jugeons nécessaires pour l'instauration d'un Etat de droit avec une justice indépendante.

- Notre volonté première est d'instaurer un processus de justice transitionnelle en Algérie. Les lois d'amnistie telle que la Concorde Civile ou plus récemment avec la charte pour la paix et la réconciliation nationale privent les Algériens et les Algériennes de leurs droits. Les violations graves des droits de l'Homme qui ont eu lieu et qui ont encore lieu ne peuvent pas continuer et rester impunies par l'État Algérien qui bafoue de manière continue les droits fondamentaux de sa population. Le processus de justice transitionnelle apporte la Vérité, la Justice, les réparations et la garantie de non-répétition que toutes les victimes et proches attendent. Sans le respect de ces quatre piliers, la société algérienne ne pourra se reconstruire paisiblement et durablement. Pour que sa mise en place puisse être envisageable, il est certain qu'il faut une volonté politique.

- L'établissement d'une Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) s'impose dans le cadre du processus de justice transitionnelle. En effet, cette commission pourra être composée d'expert.es algérien.nes (juristes, psychologues, etc) qui seront chargés de s'occuper des dossiers sur les victimes de violations graves des droits de l'Homme perpétrées en Algérie. Cette Commission de la vérité et de la réconciliation permettra d'engager un dialogue avec les parties concernées, de revenir sur les événements passés. Cette démarche engagera un processus de paix et de consolidation d'un Etat de droit.

- La charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2005 s'inscrit à la suite de la loi sur la Concorde Civile de 1999. A. Bouteflika a appelé les citoyen.nes algérien.nes, et notamment les familles de disparu(e)s, à se "sacrifier au nom de la réconciliation nationale". Il y a cette volonté d'oublier et de faire table rase du passé, de cette décennie noire. Cependant, ces lois d'amnisties empêchent toute action contraignante et ouvrent la voie au refus d'écouter, au refus d'accepter et d'agir contre les actes qui ont été commis. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déjà demandé l'abrogation de l'article 46 de la Charte. Nous souhaitons aller au bout de cette démarche et demander l'abrogation des textes d'application de la charte dans leur totalité. Accepter la portée politique de ces textes d'application c'est se résigner sur le sort des disparu(e)s. Or, tout le cœur de notre travail repose sur la lutte contre les disparitions forcées et contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme commises en Algérie.

- Le gouvernement Algérien a déclaré à plusieurs reprises, devant le conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, vouloir inviter des rapporteur.ses spéciaux de l'ONU mais aucunes nouvelles n'ont été données ni aucunes visites n'ont été programmées. Des rapporteur.ses spéciaux ont fait la demande de se rendre en Algérie, restée sans réponse. Nous interpellons donc la communauté internationale afin que l'Algérie accepte la visite des rapporteur.ses spéciaux et groupes de travail de l'ONU sur les questions des droits de l'Homme sur son territoire.

- Après lecture de ce rapport, il est certain que le système judiciaire algérien nécessite une réforme en profondeur. Trois points nous paraissent essentiels à aborder en premier lieu: la séparation des pouvoirs, l'indépendance des juges et une réforme constitutionnelle du fonctionnement et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Malgré une façade bien entretenue par le pouvoir algérien, le fond de ce système est une faillite.

- Nous souhaitons également interpellier les autorités pour la mise en place d'un Institut national des droits de l'Homme indépendant et respectueux des principes de Paris. Ces institutions sont déjà ancrées dans les pays européens, la création de celle-ci permettra une transparence nette et une autonomie qui n'existe pas à ce jour tout en contribuant à la mise en œuvre effective des droits de l'Homme en Algérie.

Notes de fin

- 1 Inter-lignes. Saadeddine Merzoug radié du corps des magistrats. 30/05/2021 <https://www.inter-lignes.com/saadeddine-merzoug-radié-du-corps-des-magistrats/>
- 2 Algeria Change within Continuity: The 2020 Constitutional Revision - Cairo Institute for Human Rights Studies. <https://cihrs.org/algeria-change-within-continuity-the-2020-constitutional-revision/?lang=en>.
- 3 Liberté-algérie. L'ONU exprime ses préoccupations. <https://www.liberte-algerie.com/actualite/lonu-exprime-ses-preoccupations-370881>.
- 4 Le Parisien. « Algérie : soupçonné d'être un incendiaire, un jeune homme est mort lynché par la foule en Kabylie », 14 août 2021.
- 5 Liberté Algérie. « Arrestation de 36 présumés coupables dans l'assassinat de Djamel Bensmaïl », 15 août 2021
- 6 Tadjer, Rafik. « Jeune lynché à mort en Kabylie : le RCD condamne et pose des questions », TSA, 13 août 2021
- 7 Montesquieu. De l'esprit des lois. Livre IV, vi. 1748
- 8 Pasquale, Pasquino. « Séparation Des Pouvoirs et Indépendance Du Judiciaire : Une Problématique en Transformation. » Swiss Political Science Review, vol. 9, no. 3, Blackwell Publishing Ltd, 2003, p. 117, (traduction des auteur(e)s)
- 9 Locke, John. Essai sur le Gouvernement civil. 1690
- 10 Champeil-Desplats, Véronique. « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique. », A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, Paris, Presses de Paris-Nanterre, 2008, p. 19
- 11 Au XVII^{ème} siècle, les parlements ont le même rôle que les cours d'appels de nos jours, ce sont donc des tribunaux.
- 12 Pierre Hazan, Du bon usage de l'amnistie dans les processus de paix, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève, 2020. <https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2020/03/Du-bon-usage-de-lamnestie-dans-les-processus-de-paix.pdf>
- 13 Beauvallet, Olivier. « La lutte contre l'impunité. Concept et enjeux modernes de la promesse démocratique », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, no. 1, 2017, p. 17
- 14 Article 23 de la Constitution en date du 10 septembre 1963
- 15 Article 40 de la Constitution du 23 février 1989
- 16 Constitution en date du 28 novembre 1996
- 17 Ibid. Article 74
- 18 Ibid. Article 98
- 19 Ibid. Article 152
- 20 Ibid.
- 21 Ibid. Article 123
- 22 Abdelaziz Bouteflika a été président de l'Algérie du 27 avril 1999 au 2 avril 2019
- 23 Réforme constitutionnelle : le référendum massivement boudé par les Algériens. <https://www.france24.com/fr/afrique/20201101-les-alg%C3%A9riens-appel%C3%A9s-aux-urnes-pour-un-r%C3%A9f%C3%A9rendum-sur-une-r%C3%A9vision-de-la-constitution>.
- 24 Article 180 de la Constitution du 30 décembre 2020
- 25 Article 154 de la Constitution du 28 novembre 1996
- 26 Article 94§2 de la Constitution du 30 novembre 2020
- 27 Abdali, Sofiane, interviewé par Saki, Rachied. « Les amendements constitutionnels en Algérie », 31 octobre 2020, BBC News Arab
- 28 Préambule de la Constitution de l'Algérie, en date du 30 décembre 2020
- 29 Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale
- 30 Algérie, Constitution révisée 2020, MJP. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz2020.htm>

- 31 Le Monde. « Algérie : M. Bouteflika annonce un référendum sur la réconciliation nationale », 15 août 2005
- 32 V. Par exemple Zerrouky, Hassane. « L'Algérie après la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », Recherches internationales, n.75, 2006, p. 25
- 33 Publication du Décret présidentiel n° 05-278 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, dans le Journal officiel algérien n°55, en date du 15 août 2005
- 34 Zerrouky, Hassane. « L'Algérie après la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », Recherches internationales, n.75, 2006, p. 29 et suivantes
- 35 Newsletter numéro 17 du Collectif des Familles de Disparu(e)s
- 36 Ouyahia, Meriem. « Le soir d'Algérie », 24 septembre 2005, p. 4
- 37 Bustos, Rafael. « Le référendum sur la charte pour la réconciliation nationale en Algérie et ses textes d'application », L'Année du Maghreb, Paris, CNRS Éditions, 2007, p. 226
- 38 Article 124 de la Constitution de l'Algérie, en date du 28 novembre 1996
- 39 Bustos, Rafael. 2007, p. 226
- 40 Idem. p. 227
- 41 Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme. Avril 2013, p. 54
- 42 Beauvallet, Olivier. 2017, p. 17
- 43 Idem. p. 18
- 44 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme. L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Octobre 2011, p. 31
- 45 Le 24 octobre 1999, l'ex-chef de la police judiciaire à la sûreté de la wilaya de Tlemçen fut condamné, en compagnie d'un autre policier, à une peine de trois ans de prison ferme pour « enlèvement » dans le cadre de la disparition de Medhi Smahi (Cas 99/130 – Cour de Tlemçen). La famille du disparu cherche cependant toujours à obtenir la Vérité sur les circonstances exactes de la disparition de Mehdi. Un jugement de décès fut établi en 2006.
- 46 V. par exemple Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Constatation CCPR/C/WG/122/DR/2398/2014, en date du 12 avril 2018
- 47 Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Rapport de 2013, p. 53
- 48 Communiqué conjoint d'Alkarama, du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie et de TRIAL International, « Les efforts se poursuivent en faveur des victimes algériennes ! », en date du 22 mars 2013
- 49 Dutour, Nassera. « Algérie : de la Concorde civile à la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale : amnistie, amnésie, impunité », Mouvements, no. 53, 2008, p. 148
- 50 Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Rapport de 2013, p. 43
- 51 Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Rapport de 2013, p. 61
- 52 Pasquino, Pasquale. 2003, p. 44
- 53 Communication search. <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Rapport AL DZA (8.2021)
- 54 Discours d'Abdelaziz Bouteflika en 1999 au forum de Crans-Montana, en Suisse
- 55 Chaumont, Benoît. Interview donnée à TV5 Monde le 2 avril 2021
- 56 Alilat, Farid. « Algérie : face au Hirak, Abdelmadjid Tebboune joue la carte de la transition démocratique », Jeune Afrique, 27 janvier 2020
- 57 Le Monde. « Algérie : le nouveau président Abdelmadjid Tebboune entre en fonctions », 19 décembre 2019
- 58 Human Rights Watch, Rapport sur les événements de 2020 en Algérie, disponible au lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377336> pour cette NBP il n'y a pas de date au communiqué, donc nous ne savons pas comment le citer.
- 59 Amnesty International. « Algérie : Le journaliste Rabah Karèche condamné à un an de prison »,

12 août 2021

60 Article 54 de la Constitution de l'Algérie, en date du 30 décembre 2020

61 Le Monde. « La Chaîne M6 interdite en Algérie après la diffusion d'un reportage », 22 septembre 2020

62 Reporters Sans Frontières, « Projet de loi anti "fake news" en Algérie : comment museler un peu plus la liberté de la presse », 23 avril 2020

63 Kacha, Yasmine. « Dans un monde post-COVID-19, la criminalisation des "fake news", nouveau coup porté à la liberté d'expression en Algérie et au Maroc ? », Amnesty International, 29 mai 2020

64 V. notamment TSA, « Marches contre le 5e mandat : des centaines de milliers de manifestants dans la rue », 1er mars 2019 ; ou encore la vidéo twitter de @yooceph, publiée le 15 mai 2021 et disponible au lien suivant : <https://twitter.com/Yooceph/status/1393509837229723650> Là encore, nous ne savions pas comment citer cette référence, cela dépendra notamment du support final du rapport.

65 Amnesty International. « En Algérie, les autorités intensifient la répression du mouvement du Hirak », 25 mai 2021

66 Ouazi, Pica. « Répression. En Algérie, le "pouvoir a décidé d'en finir avec le Hirak" » Courrier international, 26 mai 2021

67 Human Rights Watch. « Algérie : Répression accrue contre les manifestants », 14 novembre 2019

68 TSA, « Le ministère de l'Intérieur lance la procédure de dissolution du RAJ », 26 mai 2021

69 TSA, « Code pénal : l'Algérie élargit la définition de l'acte terroriste », 10 juin 2021

70 TSA, « L'Algérie classe Rachad et le MAK comme organisations terroristes », le 18 mai 2021

71 Amrouni, Massin. « Un manifestant porte plainte pour arrestation illégale après avoir été arrêté avec ses neveux mineurs ! », Algérie 360°, 10 juillet 2019

72 Fédération internationale pour les droits humains, « Algérie : zoom sur le Hirak » (dossier), 27 août 2020

73 Fédération internationale pour les droits humains, « Algérie : Acharnement judiciaire à l'encontre de M. Karim Tabbou » (communiqué), 24 mars 2020

74 Amnesty International, « Algérie. Inquiétudes pour la santé d'un militant détenu : Abdallah Benaoum », 7 octobre 2020

75 Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Rapport de 2013, p. 43

76 Ait Ouarabi, Mokrane. « Recours abusif à la détention provisoire : Le président du Syndicat des magistrats dénonce », El Watan, 23 août 2020

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles universitaires

Beauvallet, Olivier. « La lutte contre l'impunité. Concept et enjeux modernes de la promesse démocratique », Les Cahiers de la Justice, vol. 1, no. 1, 2017, p. 15-27

Bustos, Rafael. « Le référendum sur la charte pour la réconciliation nationale en Algérie et ses textes d'application », L'Année du Maghreb, Paris, CNRS Éditions, 2007, pp. 223-229

Champeil-Desplats, Véronique. « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique. », A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme, Paris, Presses de Paris-Nanterre, 2008, pp. 11-26

Dutour, Nassera. « Algérie : de la Concorde civile à la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale : amnistie, amnésie, impunité », Mouvements, no. 53, 2008, p. 144 à 149

Locke, John. Essai sur le Gouvernement civil. 1690

Montesquieu. De l'esprit des lois. Livre IV, vi. 1748

Ouyahia, Meriem. « Le soir d'Algérie », 24 septembre 2005, p. 4

Pasquale, Pasquino. « Séparation Des Pouvoirs et Indépendance Du Judiciaire : Une Problématique en Transformation. » Swiss Political Science Review, vol. 9, no. 3, Blackwell Publishing Ltd, 2003, p. 113-53

Articles de presse et interviews télévisées

Algérie 360°, « Un manifestant porte plainte pour arrestation illégale après avoir été arrêté avec ses neveux mineurs ! », Amrouni, Massin. 10 juillet 2019

Algeria Change within Continuity: The 2020 Constitutional Revision - Cairo Institute for Human Rights Studies. <https://cihrs.org/algeria-change-within-continuity-the-2020-constitutional-revision/?lang=en>.

BBC News Arab. Saki, Rachied. « Les amendements constitutionnels en Algérie, 31 octobre 2020, interview de Farida Belfaraq et Sofiane Abdali

Courrier international, « Répression. En Algérie, le "pouvoir a décidé d'en finir avec le Hirak" », Ouazi, Pica. 26 mai 2021

El Watan, « Recours abusif à la détention provisoire : Le président du Syndicat des magistrats dénonce », Ait Ouarabi, Mokrane, 23 août 2020

Inter-lignes. Saadeddine Merzoug radié du corps des magistrats. 30/05/2021 <https://www.inter-lignes.com/saadeddine-merzoug-radie-du-corps-des-magistrats/>

Jeune Afrique, « Algérie : face au Hirak, Abdelmadjid Tebboune joue la carte de la transition démocratique »

cratique », Alilat, Farid. 27 janvier 2020

Le Monde. « Algérie : M. Bouteflika annonce un référendum sur la réconciliation nationale », 15 août 2005

Le Monde. « Algérie : le nouveau président Abdelmadjid Tebboune entre en fonctions », 19 décembre 2019

Le Monde. « La Chaîne M6 interdite en Algérie après la diffusion d'un reportage », 22 septembre 2020

Liberté Algérie. L'ONU exprime ses préoccupations. <https://www.liberte-algerie.com/actualite/lo-nu-exprime-ses-preoccupations-370881>.

TSA, « Marches contre le 5e mandat : des centaines de milliers de manifestants dans la rue », 1er mars 2019

TSA, « L'Algérie classe Rachad et le MAK comme organisations terroristes », le 18 mai 2021

TSA, « Le ministère de l'Intérieur lance la procédure de dissolution du RAJ », 26 mai 2021

TSA, « Code pénal : l'Algérie élargit la définition de l'acte terroriste », 10 juin 2021

TSA, « Jeune lynché à mort en Kabylie : le RCD condamne et pose des questions », Tadjer, Rafik. 13 août 2021

Recherches internationales, « L'Algérie après la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », Zerrouky, Hassane. no.75, 2006, pp. 24-40

Réforme constitutionnelle : le référendum massivement boudé par les Algériens. <https://www.france24.com/fr/afrique/20201101-les-alg%C3%A9riens-appel%C3%A9s-aux-urnes-pour-un-r%C3%A9f%C3%A9rendum-sur-une-r%C3%A9vision-de-la-constitution>.

Documents des ONG

Amnesty International. « Dans un monde post-COVID-19, la criminalisation des “fake news”, nouveau coup porté à la liberté d'expression en Algérie et au Maroc ? », Kacha, Yasmine, 29 mai 2020

Amnesty International, « Algérie. Inquiétudes pour la santé d'un militant détenu : Abdallah Ben-naoum », 7 octobre 2020

Amnesty International. « En Algérie, les autorités intensifient la répression du mouvement du Hirak », 25 mai 2021

Amnesty International. « Algérie : Le journaliste Rabah Karèche condamné à un an de prison », 12 août 2021

Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie et de TRIAL International, « Les efforts se poursuivent en faveur des victimes algériennes ! » (communiqué conjoint), en date du 22 mars 2013

Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie. Le régime algérien à l'épreuve des droits de

l'Homme. Avril 2013, 148 p.

Fédération internationale pour les droits l'Homme, « Algérie : Acharnement judiciaire à l'encontre de M. Karim Tabbou » (communiqué), 24 mars 2020

Fédération internationale pour les droits l'Homme, « Algérie : zoom sur le Hirak » (dossier), 27 août 2020

Human Rights Watch. « Algérie : Répression accrue contre les manifestants », 14 novembre 2019

Reporters Sans Frontières, « Projet de loi anti "fake news" en Algérie : comment museler un peu plus la liberté de la presse », 23 avril 2020

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme. L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire. Octobre 2011, 42 p.

Textes nationaux algériens

Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Constitution algérienne et réformes constitutionnelles

Ordonnances et décrets : Décret présidentiel n° 05-278 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale ; Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

Textes des organisations internationales

Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Constatation CCPR/C/WG/ 122/DR/2398/2014, en date du 12 avril 2018

Communication search. <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Rapport AL DZA (8.2021)

Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie
Lauréat de la mention spéciale du Prix des Droits de l'Homme
de la République française en 2006

77 bis rue Robespierre
93100 - Montreuil
France
+33 (0) 9 53 36 81 14
cfda@disparus-algerie.org
www.algerie-disparus.org